



AFFAIRE 2014-48-RE

(Fernández Goberna c/ Principat d'Andorra)

Numéro de registre: 660-2014. Recours d'empara

Arrêt du 11 mai 2015

Antécédents de fait (résumé)

La requérante qui a été mise en détention provisoire dans une affaire de trafic de stupéfiants à grande échelle, a saisi le Tribunal Constitutionnel d'un recours en protection de son droit à un procès d'une durée raisonnable et à la présomption d'innocence.

Une fois présenté et entendu le rapport du magistrat rapporteur, Madame Laurence Burgorgue-Larsen;

Fondements juridiques

Premier

Le recours d'empara de la requérante, qui se trouve en détention provisoire, est dirigé contre l'aute du 5 novembre 2014 (du Tribunal de Corts) et contre l'aute du 19 décembre 2014 (de la Chambre pénale du Tribunal Supérieur de Justice). Ce recours est articulé autour de deux griefs principaux, l'un concernant la question de la durée raisonnable de la détention provisoire, l'autre concernant la présomption d'innocence, tous garantis à l'article 10§2 de notre Constitution.



Deuxième

S'agissant de l'allégation de violation de la présomption d'innocence, celle-ci ne peut prospérer. En effet, comme ce Tribunal a déjà eu l'occasion de l'affirmer, le droit à la présomption d'innocence affecte en principe les « *condamnés par décision judiciaire : il est évident que la mise en détention provisoire n'équivaut pas à une déclaration de culpabilité* » (2013-31-RE, FJ cinquième).

Troisième

S'agissant de la durée de sa détention provisoire, la requérante estime que les prolongations successives de celle-ci, n'ont pas été accordées sur la base de preuves précises et concordantes.

Bien qu'il ne soit pas *expressis verbis* allégué par la requérante – qui axe ses arguments sur le seul article 10 § 2 – il est clair que la liberté de cette dernière est au cœur du litige. Or, ce Tribunal a déjà eu l'occasion de relever l'importance du droit à la liberté protégé à l'article 9 § 1 de notre Constitution. « *la liberté de l'individu est un principe inhérent à tout Etat de droit, et par voie de conséquence, inhérent à l'Etat de droit andorran. (...) Ce bien juridique qu'est la liberté a en effet été érigé en droit susceptible d'une protection juridictionnelle (article 9§1), mais également en principe interprétatif et ce, à plusieurs endroits du texte constitutionnel (articles 1§2, 3§2 et 6§2).* » (FJ troisième, premier paragraphe, arrêt du 7 septembre 2013, affaire 2013-4 i 8-RE).

Dans ce contexte, les décisions judiciaires ne doivent pas « *être jugées constitutionnellement par rapport uniquement à leur raisonabilité logique ou*



juridique, mais aussi en fonction de leur affectation au droit à la liberté personnelle. Et cette affectation, d'une perspective des juges et des tribunaux, exige que le choix, l'interprétation et l'application des règles qui régissent les affaires pouvant justifier cette privation de liberté d'une personne soit réalisée dans le respect du principe de la proportionnalité, c'est-à-dire, conformément aux fins constitutionnelles qui justifient cette mesure et en évitant des sacrifices disproportionnés du droit à la liberté personnelle » (FJ quatrième de l'arrêt du 3 février 2014, affaire 2013-31-RE).

De l'examen des décisions contestées, il ressort que l'évaluation de la mise en détention provisoire de la requérante – dans le cadre des critères fixés par l'article 103 du Code de procédure pénale – n'emporte pas d'inconstitutionnalité. En effet, les éléments de preuve concernant l'implication de la requérante dans un vaste trafic de stupéfiants sont suffisamment concordants et étayés pour considérer que l'évaluation faite par les juridictions ordinaires, de risque de fuite à l'étranger ou de soustraction à l'action de la justice (article 103 §2 du CPP), soit pertinente.

Une autre question est de savoir si, au moment où le recours d'empara a été présenté par la requérante, les délais fixés par l'article 108 du CPP dans le cadre d'une possible prolongation de la détention provisoire, ont été respectés. Conformément à cette disposition, la mise en détention provisoire peut être prolongée de 4 mois, pour les délits graves comme celui de trafic de drogue, sur demande expresse du Ministère fiscal, et ce à quatre reprises. Partant, au moment où le recours d'empara était présenté, les délais de prolongation étaient conformes aux règles légales.

Sur la base de ces différents, il convient de rejeter le recours d'empara de la requérante.

DECISION



Conformément à ce qui vient d'être établi, le Tribunal Constitutionnel, par l'autorité que lui confère la Constitution de la Principauté d'Andorre,

DECIDE

1. De déclarer que les droits constitutionnels allégués dans ce recours d'empara n'ont pas été enfreints.
2. De rejeter le recours de protection des droits fondamentaux interjeté par Mme. María Concepción Fernández Goberna.
3. De publier cet arrêt, conformément à l'article 5 de la Loi Qualifiée du Tribunal Constitutionnel, au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre,

et de le notifier à l'avocat de Mme. María Concepción Fernández Goberna, au président du Tribunal de Corts, au président du Tribunal Supérieur de Justice, à ainsi qu'au Ministère public, établi et signé le 11 mai 2015 à Andorre La Vieille,

Laurence Burgorgue-Larsen
Présidente

Isidre Molas Batllori
Vice-président



TRIBUNAL
CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

Pierre Subra de Bieusses
Magistrat

Juan A. Ortega Díaz-Ambrona
Magistrat